



RÉINTÉGRATION 2022

GUIDE PRATIQUE DES PERSONNELS EXERÇANT À L'ÉTRANGER ET EN COM

LES QUESTIONS TRAITÉES

J'arrive à la fin de mon contrat, dois-je nécessairement demander ma réintégration ?

Réintégration conditionnelle ou inconditionnelle ?

Situation des personnels de l'AEFE

Quand dois-je participer au mouvement interacadémique ? ,

Dois-je saisir mon dossier en ligne ?

Comment participer à un mouvement spécifique national ?

Comment demander un poste à profil ?

Quelle est mon académie d'origine ?

Que faire si je ne veux pas retourner dans mon académie d'origine ou si je n'en possède pas ?

Mutations simultanées

Rapprochement de conjoint

Puis-je bénéficier de la bonification de rapprochement de conjoint si je postule sur l'académie où réside mon conjoint non enseignant ou inscrit à Pôle emploi ?

Est-ce que je bénéficie de la bonification pour rapprochement de conjoint

Est-ce que je bénéficie de la bonification pour rapprochement de conjoint si je souhaite muter sur l'académie d'origine de mon conjoint ?

Est-ce que je bénéficie de la bonification pour rapprochement de conjoint si je souhaite muter sur l'académie limitrophe du pays où exerce mon conjoint ?

Puis-je bénéficier de la bonification liée aux années de séparation en sus de la bonification pour rapprochement de conjoint ?

Puis-je bénéficier de la bonification pour changer d'académie au titre de l'autorité parentale conjointe ou au titre de la situation de parent isolé ?

Puis-je bénéficier d'une bonification pour changer d'académie au titre du handicap ?

Puis-je bénéficier d'une bonification au titre du CIMM ?

Comment calculer mon barème ?

Comment calculer mon ancienneté de service ?

Remarques concernant les « 1000 points »

Que devient ma réintégration en cas de demandes multiples ?

Que devient mon détachement en cas de demande de renouvellement et de participation à l'inter ?

Détachement

Mayotte

À qui dois-je envoyer la fiche syndicale ?

J'ARRIVE A LA FIN DE MON CONTRAT, DOIS-JE NÉCESSAIREMENT DEMANDER MA RÉINTÉGRATION ?

Oui, si vous êtes à la fin de votre contrat d'expatrié (5ème année) ou de votre deuxième séjour en COM (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna), **même si vous souhaitez réintégrer votre académie d'origine.**

Dans ces cas, la réintégration est **non conditionnelle**.

Vous devez cocher la case « réintégration non conditionnelle » sur le formulaire de confirmation de demande de mutation et répondre OUI à la question « Devez-vous impérativement retrouver une affectation dans le second degré ? »

Cette participation à l'interacadémique ne préjuge en rien de l'obtention d'un poste spé ou d'un poste en détachement par exemple. Voir demandes multiples.

REINTEGRATION CONDITIONNELLE OU NON CONDITIONNELLE ?

Vous êtes résident à l'AEFE ou à la MLF. Vous avez deux possibilités.

1- Soit vous réintégrez de manière **non conditionnelle** ; Quel que soit votre résultat, vous perdez votre poste à l'AEFE ou à la MLF. Vous devrez participer au mouvement intra académique (sauf si vous avez obtenu un poste spé ou avez été recruté·e sur un poste en détachement).

2- Soit vous demandez une **réintégration conditionnelle**. Cette possibilité a été obtenue par l'action du SNES-FSU.

Dans ce cas :

- **il ne faut pas demander son académie d'origine (AO)** à l'intérieur de ses vœux. Si la case académie d'origine est cochée dans le formulaire en ligne de participation au mouvement inter (en vœu unique ou dans une liste d'académies), la réintégration devient alors non conditionnelle et vous perdrez le poste que vous occupez actuellement à l'AEFE ou à la MLF.

- **il faut cocher la case réintégration conditionnelle** sur le formulaire de confirmation et répondre non à la question « Devez-vous impérativement retrouver une affectation dans le second degré ? » .

En cas d'obtention d'un des vœux exprimés, la réintégration devient non conditionnelle. Dans la note de service il est précisé qu'**aucune demande d'annulation ne sera accordée.**

Formulaire de confirmation des vœux des personnels détachés

Le Ministère a simplifié la formulation qui posait problème l'an dernier.

Demande de réintégration : Cochez la case utile.

☐ conditionnelle (vous serez réintégré(e) dans une des académies de vos vœux, l'académie d'origine peut faire partie de ces vœux)

☐ inconditionnelle (si aucun de vos vœux n'est satisfait, vous serez réintégré selon la procédure d'extension de vœux)

La case conditionnelle doit être comprise comme le choix de l'enseignant d'être muté uniquement dans une académie figurant dans la liste des vœux indiqués par lui-même. Il a la faculté ou non d'introduire dans cette liste son AO. Si l'AO n'est pas dans la liste des vœux, il n'y mutera pas au titre de la conditionnelle.

Dans la case inconditionnelle, il a aussi la possibilité d'introduire dans ces vœux son AO, ce qui lui permet en cas de non satisfaction des vœux d'obtenir son AO et de ne pas être en extension.

SITUATION DES PERSONNELS DE L'AEFE

Les personnels détachés à l'AEFE demandant à participer au mouvement inter doivent en informer leur administration afin que leur poste soit déclaré vacant (réintégration non conditionnelle) ou susceptible d'être vacant (réintégration conditionnelle). Nous vous conseillons d'adresser un courrier au chef d'établissement indiquant votre participation au mouvement après avoir adressé le formulaire de confirmation à la DGRH-B2-4, formulaire qui sera à télécharger sur SIAM **à partir du 1er décembre**.

Les personnels détachés à l'AEFE demandant à réintégrer leur **académie d'origine** doivent remettre au chef d'établissement le **formulaire AEFE de réintégration**. Leur poste sera déclaré vacant.

En cas d'obtention d'un des vœux exprimés (académie, mouvement spécifique, poste dans le supérieur), la réintégration devient **non conditionnelle**. Les enseignants devront remettre au chef d'établissement le formulaire AEFE de réintégration dès les résultats du mouvement interacadémique connus, **début mars**. Si le poste était susceptible d'être vacant, l'administration devra le déclarer vacant.

QUAND DOIS-JE PARTICIPER AU MOUVEMENT INTERACADEMIQUE ?

Du 9 novembre (12h, heure de Paris) au 30 novembre (12h, heure de Paris)

DOIS-JE SAISIR MON DOSSIER EN LIGNE ?

La procédure de participation au mouvement inter et/ou spécifique est désormais entièrement dématérialisée sur SIAM via **i-prof 29ème base**. **N'oubliez pas d'imprimer le double de votre dossier.**

1. Les personnels détachés et gérés par la DGRH B2-4 du MEN doivent saisir leur demande via i-prof 29ème base puis SIAM. Une procédure particulière de transmission des confirmations de demandes a été mise en place.

A partir du 1^{er} décembre, sur SIAM vous trouverez votre/vos formulaire(s) de confirmation de demande de mutation dans la/les rubrique(s) selon le types de vœux (inter, postes spécifiques, postes à profil particulier). **Ce document est à imprimer.** Le barème inscrit n'est pas le barème définitif : il correspond à votre saisie, avant toute vérification par l'administration des pièces justifiant des situations ouvrant droit à bonification. Après vérification et éventuelles corrections (barème, modification des vœux), **le formulaire est à renvoyer signé et accompagné de toutes les pièces justificatives** afin de bénéficier de vos éventuelles bonifications, au **bureau DGRH B2-4** par mail adressé à votre gestionnaire via la messagerie I-prof (exceptionnellement par courrier postal) **dans un délai très court**.

L'absence de transmission de cette confirmation avant cette date limite vaudra annulation de la demande de mutation.

2. Les collègues en poste à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou détachés en France doivent saisir leur demande en ligne sur i-prof/SIAM de l'académie / vice rectorat qui les gère.

3. Les enseignants affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon qui relèvent de l'académie de Caen, **formulent leur demande sur le site i-prof de l'académie de Caen.**

4. Les participants au mouvement affectés en Andorre relèvent de l'académie de Montpellier et ceux des écoles européennes de l'académie de Strasbourg.

COMMENT PARTICIPER À UN MOUVEMENT SPÉCIFIQUE NATIONAL ?

Les demandes de postes en CPGE, en sections internationales, en BTS nationaux et de chefs de travaux se font **uniquement** par le biais d'i-prof/SIAM (15 vœux maximum) du **9 novembre (12h, heure de Paris) au 30 novembre (12h, heure de Paris)**. Le MEN attire l'attention des candidats

sur le fait que des postes sont susceptibles de devenir vacants ou de se libérer une fois la période de saisie des vœux close. Les candidats devront donc en tenir compte dans la formulation de leurs vœux en exprimant aussi des vœux géographiques.

Pour sélectionner les enseignants, l'Inspection générale s'appuie, outre le dossier établi par le candidat (via i-prof), sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat, du chef d'établissement d'accueil et différents autres avis (IPR, recteur...)

Les chefs d'établissement d'accueil sont étroitement associés à cette sélection, ce que conteste le SNES-FSU. Néanmoins, dans ces conditions, il est vivement conseillé de transmettre également aux chefs d'établissements un exemplaire du dossier de candidature.

Consultez sur le site national du SNES-FSU, la rubrique [Mouvements spécifiques nationaux : informations générales, conseils accessibles aux syndiqués et contacts au SNES-FSU sur cette page.](#)

Constitution du dossier :

Mettez à jour votre CV sur **i-prof**. Faites une **lettre de motivation** en ligne faisant apparaître vos compétences sur ces postes. Il faut faire une lettre de motivation pour chaque mouvement spécifique. Vous devez aussi préciser si vous postulez dans plusieurs spécialités de BTS ou de CPGE. **Aux yeux des IG, la lettre de motivation est une pièce essentielle du dossier.**

Vous trouverez le détail du dossier à constituer et les fiches syndicales correspondantes dans [l'US spéciale Mutations 2022.](#)

Attention

L'obtention d'un poste au mouvement spécifique prime sur toute autre demande (détachement, mutation inter) et rend la **réintégration non conditionnelle**.

COMMENT DEMANDER UN POSTE A PROFIL ?

Pour la rentrée 2022, le MEN met en place expérimentalement un mouvement spécifique sur postes à profil (POP) afin de répondre à une commande du ministre et ce, passant en force, sans tenir compte de l'avis des représentants des personnels aux comités techniques ministériels. Ce mouvement sur POP hors barème contourne les règles du mouvement et n'est pas sans rappeler les postes ÉCLAIR, mis en œuvre par le ministre Chatel, à un moment où l'actuel ministre était DGESCO !

Les postes sont ouverts à tous les enseignants titulaires du second degré et la candidature se fait via le serveur i-prof/SIAM. Après trois années d'exercice sur poste à profil, en position d'activité, l'expérience et le parcours professionnel des agents sont valorisés à hauteur de 120 points sur tous les vœux exprimés à compter du mouvement inter académique organisé au titre de 2025. Les enseignants mutés dans une académie dans le cadre du mouvement sur postes à profil pourront revenir dans leur académie d'origine dès lors qu'ils auront exercé au moins trois années sur le poste à profil et qu'ils en feront la demande dans le cadre du mouvement inter académique. Cette possibilité est ouverte tant qu'ils sont affectés sur le poste à profil obtenu.

QUELLE EST MON ACADÉMIE D'ORIGINE ?

L'académie d'origine est la dernière académie où vous avez exercé en tant que titulaire, même une année incomplète, avant votre départ.

Si vous souhaitez regagner cette académie, vous remplissez la rubrique « **vœu unique** » et **vous obtenez automatiquement cette académie.**

Vous pouvez aussi formuler des vœux d'autres académies et en **dernier vœu**, votre académie d'origine. Vous y serez réintégré automatiquement si un des vœux précédents n'est pas satisfait.

Si lors du mouvement interacadémique vous avez obtenu une académie, mais que vous n'avez pas pris de poste à la rentrée, notamment parce que vous avez obtenu un détachement, votre mutation a été «

rapportée ». Cela signifie que vous n'êtes pas entré dans cette académie. Votre académie d'origine est donc celle où vous avez enseigné avant votre détachement.

Si vous n'avez jamais occupé de poste dans une académie en tant que titulaire, vous n'avez pas d'académie d'origine.

QUE FAIRE SI JE NE VEUX PAS RETOURNER DANS MON ACADÉMIE D'ORIGINE OU SI JE N'EN POSSÈDE PAS ?

Si vous souhaitez entrer dans une autre académie, faites vos vœux **selon votre ordre de préférence**.

En cas de réintégration non conditionnelle, il est recommandé de demander plusieurs académies afin d'augmenter ses chances d'obtenir satisfaction sur une académie souhaitée autre que l'académie d'origine.

Malgré tout, le SNES-FSU vous conseille fortement de formuler l'académie d'origine en dernier vœu pour que votre demande ne soit pas traitée en extension. En effet, en l'absence de la formulation de l'académie d'origine en dernier vœu, si aucun de vos vœux n'est satisfait, l'administration traitera votre demande en « extension de vœux » **à partir du premier vœu formulé et avec le barème le annexe 1 du BO spécial mutations moins élevé attaché à l'un de ses vœux**. Les tables d'extension sont consultables en [annexe 1 du BO spécial mutations](#).

Si vous ne possédez pas d'académie d'origine, vous serez obligatoirement traité·e en extension de vœu. Aussi, le SNES-FSU vous recommande de formuler le maximum de vœux (établissant ainsi vous-même votre propre extension).

MUTATION SIMULTANÉE ENTRE CONJOINTS

Elle n'est possible qu'entre personnels du Second degré, CPE et Psy EN : elle n'est par exemple pas possible avec un·e PE.

Une bonification forfaitaire de 80 points est accordée sur le vœu « académie », **saisi en vœu n°1, (correspondant au département saisi) et aux académies limitrophes**.

Attention, tous les vœux formulés doivent être identiques et dans le même ordre.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints ou de la situation liée à l'enfant.

La mutation simultanée peut se faire entre personnels ni pacsés, ni mariés. Mais elle ne donne pas lieu à une bonification.

Attention : La bonification mutation simultanée ne sera prise en compte au mouvement **INTRA** (selon le barème académique) qu'après avoir été actée au mouvement **INTER**.

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont donc les suivantes :

- **celles des agents mariés au plus tard le 31 août 2021 ;**
- **celles des agents liés par un PACS, établi au plus tard le 31 août 2021 ;**
- **celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2021, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2021, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2021, un enfant à naître.**

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août

2019. En cas d'inscription auprès de Pôle emploi le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

Pièces justificatives

L'attribution des bonifications liées est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes. Celles-ci sont les suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- le certificat de grossesse, délivré au plus tard le 31 décembre 2021, est recevable à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avant le 31 décembre 2021 ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.

Attention : La bonification rapprochement de conjoint ne sera prise en compte au mouvement **INTRA** (selon le barème académique) qu'après avoir été actée au mouvement **INTER**.

PUIS-JE BÉNÉFICIER DE LA BONIFICATION POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINT SI JE POSTULE SUR L'ACADÉMIE OU RÉSIDE MON CONJOINT NON ENSEIGNANT EN ACTIVITÉ OU INSCRIT A PÔLE EMPLOI ?

OUI à la condition que le conjoint exerce une activité professionnelle ou soit inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

Pièces justificatives à apporter au dossier

- En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, interrompue après le 31 août 2019 ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale.
- pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente...) ;
- la promesse d'embauche pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle précise le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération.
- Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

Attention : La bonification rapprochement de conjoint ne sera prise en compte au mouvement **INTRA** (selon le barème académique) qu'après avoir été actée au mouvement **INTER**.

EST-CE QUE JE BÉNÉFICIE DE LA BONIFICATION POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINT SI JE SOUHAITE MUTER SUR L'ACADÉMIE D'ORIGINE DE MON CONJOINT ?

Lorsque vous réintégrez et participez donc au mouvement national, vous devez formuler comme 1^{er} vœu **l'académie d'origine de votre conjoint** en cochant la case « rapprochement de conjoint ». Vous bénéficierez ainsi d'une bonification de **150,2 points** au titre du rapprochement de conjoint. **N'oubliez pas de préciser également le département de rapprochement.**

Attention : La bonification rapprochement de conjoint ne sera prise en compte au mouvement **INTRA** (selon le barème académique) qu'après avoir été actée au mouvement **INTER**.

EST-CE QUE JE BÉNÉFICIE DE LA BONIFICATION POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINT SI JE SOUHAITE MUTER SUR L'ACADÉMIE LIMITROPHE DU PAYS OÙ EXERCE MON CONJOINT ?

Si la résidence professionnelle du conjoint se situe dans un des pays ayant des frontières terrestres communes avec la France, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur l'académie comportant le **département frontalier français le plus proche** de l'adresse professionnelle du conjoint dans le dit pays (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse).

PUIS-JE BÉNÉFICIER DE LA BONIFICATION LIÉE AUX ANNÉES DE SÉPARATION EN SUS DE LA BONIFICATION POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINT ?

Le détachement et la disponibilité ne permettent pas d'obtenir la bonification pour séparation **sauf en cas de disponibilité pour suivi de conjoint lorsque celui-ci a son activité professionnelle dans un pays limitrophe de la France** (voir ci-dessus). Elle est accordée aux candidats étant en **congé parental**.

Pour le calcul de cette bonification, voir **[l'US spécial Mutations Inter 2022](#)**.

PUIS-JE BÉNÉFICIER DE LA BONIFICATION POUR CHANGER D'ACADÉMIE AU TITRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE ? OU AU TITRE DE LA SITUATION DE PARENT ISOLE ?

Depuis le mouvement inter 2018, deux nouvelles bonifications remplaçaient et amélioraient l'ancienne bonification liée au rapprochement de la résidence de l'enfant (ex RRE).

- **Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe** (garde alternée, partagée ou droit de visite)

- **Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé** : cette bonification, dont la FSU avait obtenu l'introduction en 2018 dans la note de service et qui avait été maintenue dans les LDG 2021, **a été supprimée** en réponse à un arrêt du Conseil d'État. La DGRH s'engage néanmoins à suivre de près les situations de parents isolés après le mouvement.

Voir **[l'US spécial Mutations Inter 2022](#)** pour le barème et les documents à fournir.

PUIS-JE BÉNÉFICIER D'UNE BONIFICATION POUR CHANGER D'ACADÉMIE AU TITRE DU HANDICAP ?

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi de 2005 qui concerne notamment les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie. La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade.

Les agents détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer doivent constituer un dossier à déposer auprès du médecin conseil de l'administration centrale, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13 **au plus tard le 30 novembre 2021**.

Le directeur général des ressources humaines attribuera éventuellement la bonification après avoir pris connaissance de l'avis du médecin-conseiller. Suite à la loi de transformation de la Fonction publique il n'y aura plus désormais de groupe de travail avec les élus des personnels sur ce point.

PUIS-JE BÉNÉFICIER D'UNE BONIFICATION AU TITRE DU CIMM ?

Une bonification de 1000 points pour le **vœu formulé en rang 1**, sur un DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte), au titre de la reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans [la circulaire DGAFP n°02129 du 3 janvier 2007](#). **Le CIMM fait désormais partie des priorités légales.**

Attention, cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

Des [critères d'appréciation \(annexe II de la note de service\)](#) sont définis et accompagnés d'exemples des pièces justificatives à fournir. Ces critères ne sont pas à eux seuls déterminants et ils doivent se combiner.

COMMENT CALCULER MON BARÈME ?

Pour le barème des mutations inter académiques Voir [l'US spécial Mutations Inter 2022](#). Vous trouverez aussi un [simulateur de barème en ligne](#).

COMMENT CALCULER MON ANCIENNETÉ DE POSTE/DÉTACHEMENT ?

20 points par année de détachement/poste + 50 points par tranche de 4 ans d'ancienneté.

Pour les personnels détachés, c'est l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement qui sera retenue. Les périodes (3 mois) de « faux résident » ne sont pas interruptives.

COMMENT CALCULER MON ANCIENNETÉ DE SERVICE ?

L'échelon est celui acquis au **31 août 2021** par promotion et au **1^{er} septembre 2021** par classement initial ou reclassement.

Classe normale :

14 pts du 1^{er} au 2^{ème} échelon + 7 points par échelon à partir du 3^{ème} échelon

Le **barème minimal** pour les stagiaires est de 14 pts.

Hors classe :

- pour certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE) et Psy-EN : 56 pts forfaitaires + 7 pts par échelon

- pour les agrégés : 63 pts forfaitaires + 7 pts par échelon porté à 98 points au 4^{ème} échelon depuis deux ans et à 105 points au 4^{ème} échelon depuis trois ans

Classe exceptionnelle :

77 pts forfaitaires + 7 pts par échelon (plafond à 105 points pour les agrégés au 3^e échelon depuis deux ans).

REMARQUES CONCERNANT LES « 1000 POINTS »

Il n'y a pas 1000 points de bonifications sur l'académie d'origine (sauf pour les enseignants des écoles européennes souhaitant réintégrer car ils sont gérés actuellement par l'académie de Strasbourg et ceux de Saint-Pierre-et-Miquelon gérés par l'académie de Normandie) ; la priorité sur l'académie est automatique dans le cadre du mouvement interacadémique.

Attention, la note de service précise que « les personnels précédemment détachés ou mis à disposition qui n'auront pas participé à la phase interacadémique du mouvement seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des nécessités du service s'ils n'ont pas obtenu un nouveau détachement ». **Aussi, il faut impérativement participer au mouvement interacadémique.**

En revanche, au mouvement intra-académique, une bonification est en général prévue (souvent de 1000 points) sur le vœu « tout poste dans l'ancien département ». **Contactez la section académique du SNES-FSU au moment où vous ferez votre demande « intra » (mi mars).**

QUE DEVIENT MA RÉINTÉGRATION EN CAS DE DEMANDES MULTIPLES ?

Si vous avez participé au mouvement interacadémique (réintégration) et parallèlement fait d'autres demandes (affectation dans une COM, candidature sur un poste spécifique, autre demande de détachement), **la satisfaction de la demande sera donnée, selon cet ordre :**

1. affectation dans l'enseignement supérieur dans le seul cadre de la « 1ère campagne » (PRAG, PRCE...)
2. affectation obtenue au mouvement spécifique,
3. demande de détachement,
4. affectation dans une COM,
5. affectation obtenue sur un poste à profil,
6. mutation obtenue à l'inter.

Si vous obtenez un nouveau poste à l'étranger (en détachement) ou une affectation en COM pour la rentrée 2022, la mutation obtenue à l'inter sera annulée. Votre académie d'origine restera celle que vous aviez avant la participation à l'inter.

QUE DEVIENT MON DÉTACHEMENT EN CAS DE PARTICIPATION A L'INTER ?

Pour les personnels en cours de détachement (période de détachement prenant fin après le 31 août 2022), la demande de mutation formulée dans le cadre du mouvement inter sera considérée comme **prioritaire**. En conséquence, **l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie (différente de l'académie d'origine) sera maintenu et le détachement sera interrompu.**

Les personnels en fin de détachement (au plus tard le 31 août 2022) pour lesquels le renouvellement de détachement serait prononcé verront leur participation à l'inter annulée. Normalement, les gestionnaires de la DGRH-B2-4 contactent les personnels dans ce cas pour leur demander de choisir entre le renouvellement et la participation à l'inter.

ATTENTION : le Ministère refuse très souvent le détachement à des collègues qui ont obtenu Mayotte et la Guyane au mouvement interacadémique et qui parallèlement sont recrutés sur un poste de résident à l'AEFE ou à la MLF. Les recteurs de Mayotte et de Guyane émettent très souvent un avis défavorable au départ de ces collègues nouvellement nommés sur le territoire, faute de personnels en nombre suffisant. Pour la Guyane, les refus concernant ces demandes de détachement peuvent durer 3-4 ans après l'installation.

Bien que de telles mesures discrétionnaires ne soient pas expressément prévues par la note de service, le SNES-FSU recommande la prudence dans la formulation de leurs vœux aux collègues qui réintègrent et demandent en parallèle un nouveau poste à l'étranger.

MAYOTTE

Mayotte est devenu une académie à part entière le 1^{er} janvier 2020.

Pour rappel, les candidats qui justifient d'au moins **5 années d'exercice** à Mayotte bénéficient d'une majoration de **100 points valable sur chaque vœu exprimé lors de la phase interacadémique.**

A compter du mouvement 2024, les personnels comptabilisant au moins 5 ans d'exercice effectif et continu sur ce territoire se verront attribuer **1000 points sur tous les vœux exprimés lors du**

mouvement interacadémique 2024. Attention les années de détachement à l'Université de Mayotte ne sont pas considérées comme des années d'exercice.

Mayotte et académie d'origine

La note de service confirme que les personnels **exerçant** à Mayotte pourront demander le retour dans leur académie d'origine lorsqu'ils le souhaitent.

Cela signifie en creux que les personnels ayant obtenu un détachement à l'issue de leur affectation à Mayotte (sauf les personnels affectés « en séjour » avant la rentrée de septembre 2014) ont perdu leur académie précédente. Mayotte est devenue leur nouvelle académie d'origine.

Nous vous recommandons fortement de consulter le site du [Snes Mayotte](#).

LA FICHE SYNDICALE

Dans votre [espace adhérent](#), vous trouverez la fiche syndicale pré-remplie : vérifiez et complétez-la en y intégrant vos vœux.

Les fiches syndicales de suivi pour les mouvements sur postes spécifiques nationaux se trouvent [ici](#).

Privilégiez la fiche pré-remplie en ligne. Vous pouvez toutefois, nous adresser par mail votre fiche syndicale [version papier](#).

•Pour les collègues détachés en France comme à l'étranger au SNES Hors de France à hdf@sn.es.edu .

•Pour les collègues en poste à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et Polynésie à la section locale de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie.

•Pour les collègues affectés à Saint-Pierre et Miquelon : section SNES de Normandie.

•Pour les collègues affectés en Écoles européennes : section SNES de Strasbourg.

•Pour les collègues affectés en Andorre : section SNES de Montpellier.

